

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés** 1
  
- Règlement (CEE) n° 2800/85 de la Commission, du 7 octobre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 11
  
- Règlement (CEE) n° 2801/85 de la Commission, du 7 octobre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 13
  
- ★ **Règlement (CEE) n° 2802/85 de la Commission, du 7 octobre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 991/79 en ce qui concerne les tableaux se rapportant aux enquêtes statistiques de base sur les superficies viticoles** . . . . . 15
  
- ★ **Règlement (CEE) n° 2803/85 de la Commission, du 7 octobre 1985, abrogeant le règlement (CEE) n° 2374/85 portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au camphre naturel raffiné et synthétique, de la sous-position 29.13 B I b) du tarif douanier commun, originaire de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil** . . . . . 21
  
- Règlement (CEE) n° 2804/85 de la Commission, du 7 octobre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2753/85 instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne . . . . . 22
  
- Règlement (CEE) n° 2805/85 de la Commission, du 7 octobre 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 23
  
- Règlement (CEE) n° 2806/85 de la Commission, du 7 octobre 1985, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . . 24

*(Suite au verso.)*

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 2807/85 de la Commission, du 7 octobre 1985, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état . . . . .	26
Règlement (CEE) n° 2808/85 de la Commission, du 7 octobre 1985, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . . . .	28
Règlement (CEE) n° 2809/85 de la Commission, du 7 octobre 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .	30

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 2799/85 DU CONSEIL  
du 27 septembre 1985**

**modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que  
le régime applicable aux autres agents de ces Communautés**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant que le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1915/85 <sup>(2)</sup>, fixe, à son article 2, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et, à son article 3, le régime applicable aux autres agents de ces Communautés; qu'il appartient au Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, de modifier ce statut et ce régime;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise dans l'application dudit statut et dudit régime ainsi que de l'évolution intervenue dans les États membres, notamment dans le domaine des pensions et de la sécurité sociale, il convient de procéder aux modifications prévues par le présent règlement, étant entendu que les autres questions visées par la proposition de la Commission restent ouvertes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

**MODIFICATIONS DU STATUT DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES**

*Article premier*

À l'article 41 paragraphe 3, le cinquième alinéa est remplacé par les alinéas suivants:

« L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'institution tout élément susceptible de modifier ses droits à la prestation.

L'indemnité ainsi que la dernière rémunération globale visées au quatrième alinéa sont affectées du coefficient correcteur fixé pour le pays situé à l'in-

térieur ou à l'extérieur des Communautés où le bénéficiaire de l'indemnité justifie avoir sa résidence.

Si ce bénéficiaire établit sa résidence dans un pays pour lequel aucun coefficient correcteur n'a été fixé, le coefficient correcteur applicable est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en francs belges. Elle est payée dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire.

L'indemnité payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur la base des taux de change visés à l'article 63 deuxième alinéa. »

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 12. 7. 1985, p. 3.

*Article 2*

À l'article 50, le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'article 41 paragraphe 3 cinquième à neuvième alinéas est applicable. »

*Article 3*

À l'article 52, après les mots « mis à la retraite », lire :

- soit d'office, le dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 65 ans,
- soit sur sa demande, le dernier jour du mois pour lequel la demande a été présentée lorsqu'il est âgé d'au moins 60 ans ou que, ayant atteint un âge compris entre 50 et 60 ans, il réunit les conditions requises pour l'octroi d'une pension à jouissance immédiate, conformément à l'article 9 de l'annexe VIII.

L'article 48 deuxième alinéa deuxième phrase est applicable par analogie. »

*Article 4*

À l'article 53, après les mots « prévues à l'article 78 », lire :

« est mis d'office à la retraite le dernier jour du mois au cours duquel est prise la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination constatant l'incapacité définitive pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions. »

*Article 5*

À l'article 73, le paragraphe 4 est supprimé.

*Article 6*

À l'article 79 :

- 1) au premier alinéa, les termes « ni d'âge » sont insérés après les termes « sans condition de durée de service » ;
- 2) au deuxième alinéa, les termes « à l'exception du congé de convenance personnelle pour la période pendant laquelle il n'y a pas eu d'acquisition de droits à pension en vertu de l'article 40 paragraphe 3 » sont supprimés ;
- 3) l'alinéa suivant est ajouté :
 

« Ce montant ne peut être inférieur à 42 % du dernier traitement de base du fonctionnaire lorsque le décès de celui-ci est consécutif à l'une des circonstances visées à l'article 78 deuxième alinéa. »

*Article 7*

Après l'article 79, l'article suivant est inséré :

« Article 79 bis

Les dispositions de l'article 79 sont applicables *mutatis mutandis* au veuf d'une fonctionnaire ou d'une ancienne fonctionnaire. »

*Article 8*

À l'article 80 :

- au deuxième alinéa, les termes « du titulaire » sont remplacés par les termes « du conjoint titulaire »,
- au quatrième alinéa, les termes « non fonctionnaire d'un fonctionnaire des Communautés » sont remplacés par les termes « ni fonctionnaire ni agent temporaire d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité » et les termes « de ce dernier » sont remplacés par les termes « du conjoint survivant »,
- au cinquième alinéa, *in fine*, ajouter les termes « de même qu'en cas de décès d'un ancien fonctionnaire ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 60 ans et ayant demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il aurait atteint l'âge de 60 ans ».

*Article 9*

Après l'article 81, l'article suivant est inséré :

« Article 81 bis

1. Nonobstant toute autre disposition, concernant notamment les montants minimaux ouverts au profit d'ayants droit à une pension de survie, le montant global des pensions de survie augmentées des allocations familiales et diminuées de l'impôt et des autres retenues obligatoires auquel peuvent prétendre la veuve et les autres ayants droit ne peut excéder :

- a) en cas de décès d'un fonctionnaire placé dans l'une des positions visées à l'article 35, le montant du traitement de base auquel l'intéressé aurait eu droit aux mêmes grade et échelon s'il était demeuré en vie, majoré des allocations familiales qui lui auraient été versées dans ce cas et déduction faite de l'impôt et des autres retenues obligatoires ;
- b) pour la période postérieure à la date à laquelle le fonctionnaire visé au point a) aurait atteint l'âge de 65 ans, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit à compter de cette date, aux mêmes grade et échelon atteints lors du décès, ce montant étant augmenté des allocations familiales qui auraient été versées à l'intéressé et diminué de l'impôt et des autres retenues obligatoires ;
- c) en cas de décès d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité, le montant de la pension à laquelle l'intéressé,

demeuré en vie, aurait eu droit, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b);

- d) en cas de décès d'un ancien fonctionnaire ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 60 ans et demandé que la jouissance de sa pension soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il aurait atteint l'âge de 60 ans, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit à l'âge de 60 ans, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b);
- e) en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire, au jour de son décès, d'une indemnité, soit au titre de l'article 41 ou de l'article 50 du statut, soit au titre de l'article 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68, ou de l'article 3 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72, ou de l'article 3 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1543/73, ou de l'article 2 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2150/82, ou de l'article 3 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85, le montant de l'indemnité à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b);
- f) pour la période postérieure à la date à laquelle l'ancien fonctionnaire visé au point e) aurait cessé d'avoir droit à l'indemnité, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit si, à cette date, il avait réuni les conditions d'âge requises pour l'ouverture de ses droits à pension, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b).

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, il est fait abstraction des coefficients correcteurs pouvant affecter les divers montants en cause.

3. Le montant maximal défini à chacun des points a) à f) du paragraphe 1 est réparti entre les ayants droit à une pension de survie proportionnellement aux droits qui, abstraction faite du paragraphe 1, auraient été respectivement les leurs.

L'article 82 paragraphe 1 deuxième, troisième et quatrième alinéas est applicable aux montants résultant de cette répartition. »

#### Article 10

Après l'article 85, le chapitre et l'article suivants sont ajoutés :

#### « CHAPITRE 5

#### SUBROGATION DES COMMUNAUTÉS

##### Article 85 bis

1. Lorsque la cause du décès, d'un accident ou d'une maladie dont est victime une personne visée au présent statut est imputable à un tiers, les Communautés sont, dans la limite des obligations statutaires leur incombant consécutivement à l'événement dommageable, subrogées de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leurs droits et actions contre le tiers responsable.

2. Entrent notamment dans le domaine couvert par la subrogation visée au paragraphe 1 :

- les rémunérations maintenues, conformément à l'article 59, au fonctionnaire durant la période de son incapacité temporaire de travail,
- les versements effectués conformément à l'article 70 à la suite du décès d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension,
- les prestations servies au titre des articles 72 et 73 et des réglementations prises pour leur application, concernant la couverture des risques de maladie et d'accident,
- le paiement des frais de transport du corps, visé à l'article 75,
- les versements de suppléments d'allocations familiales intervenant, conformément à l'article 67 paragraphe 3 et à l'article 2 paragraphes 3 et 5 de l'annexe VII, en raison de la maladie grave, de l'infirmité ou du handicap atteignant un enfant à charge,
- les versements de pensions d'invalidité intervenant à la suite d'un accident ou d'une maladie entraînant pour le fonctionnaire une incapacité définitive d'exercer ses fonctions,
- les versements de pensions de survie intervenant à la suite du décès du fonctionnaire ou de l'ancien fonctionnaire ou du décès du conjoint ni fonctionnaire ni agent temporaire d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension,
- les versements de pensions d'orphelin intervenant sans limitation d'âge au profit d'un enfant de fonctionnaire ou ancien fonctionnaire lorsque cet enfant est atteint d'une maladie grave, d'une infirmité ou d'un handicap l'empêchant de subvenir à ses besoins après le décès de son auteur.

3. Toutefois, la subrogation des Communautés ne s'étend pas aux droits à indemnisation portant sur des chefs de préjudice de caractère purement personnel, tels que, notamment, le préjudice moral, le *pretium doloris*, ainsi que la part des préjudices esthétiques et d'agrément dépassant le montant de l'indemnité qui aurait été allouée de ces chefs par application de l'article 73.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une action directe de la part des Communautés.»

#### Article 11

L'article 105 est supprimé.

#### Article 12

À l'annexe VIII, l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

##### « Article 4

Le fonctionnaire qui, ayant accompli une précédente période d'activité au service d'une des institutions soit en qualité de fonctionnaire, soit en qualité d'agent temporaire, a été remis en activité dans une institution des Communautés, acquiert de nouveaux droits à pension. Il peut demander la prise en compte, pour le calcul de ses droits à pension, de la durée totale de ses services en qualité de fonctionnaire ou d'agent temporaire pour laquelle des cotisations ont été payées, sous réserve de reverser les montants y afférents qui lui auraient été éventuellement versés, au titre de l'article 12 de la présente annexe ou de l'article 39 du régime applicable aux autres agents, ou qu'il aurait perçus au titre d'une pension d'ancienneté, le tout majoré des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.

Si, titulaire d'une pension d'ancienneté, il n'effectue pas le remboursement prévu au premier alinéa, la somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension d'ancienneté, à la date où les arrérages de cette pension ont cessé de lui être versés, lui est bonifiée, majorée des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an, sous forme d'une pension d'ancienneté, différée à l'âge où il cessera d'exercer ses fonctions.

Au cas où, à la cessation définitive de ses fonctions, le fonctionnaire a droit à l'allocation de départ, celle-ci est diminuée du montant des versements effectués au titre de l'article 42 du régime applicable aux autres agents ; lorsque l'intéressé a droit à une pension d'ancienneté, ses droits à pension sont réduits proportionnellement au montant des versements effectués au titre dudit article.»

#### Article 13

À l'annexe VIII article 14, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le droit à la pension d'invalidité naît à compter du premier jour du mois civil suivant la mise à la retraite en application de l'article 53 du statut.»

#### Article 14

À l'annexe VIII article 17 premier alinéa, les termes « ni d'âge » sont insérés après les termes « sans condition de durée de service ».

#### Article 15

À l'annexe VIII article 19, après les termes « a droit », insérer les termes « sous réserve des dispositions de l'article 22 ».

#### Article 16

À l'annexe VIII article 20, remplacer les termes « aux articles 18 et 19 » par les termes « aux articles 17 bis, 18, 18 bis et 19 ».

#### Article 17

À l'annexe VIII article 21 paragraphe 1, après les termes « l'article 80 », insérer les termes « premier, deuxième et troisième alinéas ».

#### Article 18

À l'annexe VIII, l'article 23 est supprimé.

#### Article 19

À l'annexe VIII, l'article 27 est remplacé par le texte suivant :

##### « Article 27

La femme divorcée d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire a droit à la pension de survie définie au présent chapitre, à condition de justifier avoir droit pour son propre compte, au décès de son ex-époux, à une pension alimentaire à charge de celui-ci et fixée soit par décision de justice, soit par convention intervenue entre les anciens époux.

La pension de survie ne peut, toutefois, excéder la pension alimentaire telle qu'elle était versée au moment du décès de son ex-époux, celle-ci étant adaptée selon les modalités prévues à l'article 82 du statut.

La femme divorcée perd son droit si elle s'est remariée avant le décès de son ex-époux. Elle bénéficie des dispositions de l'article 26 si elle se remarie après le décès de celui-ci.»

#### Article 20

À l'annexe VIII article 28, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« En cas de coexistence de plusieurs femmes divorcées ayant droit à une pension de survie, ou d'une ou plusieurs femmes divorcées et d'une veuve ayant droit à une pension de survie, cette pension est répartie au prorata de la durée respective des mariages. Les conditions de l'article 27 deuxième et troisième alinéas sont applicables »

#### Article 21

À l'annexe VIII article 30 :

- les termes « en activité » sont remplacés par les termes « se trouvant dans l'une des positions visées à l'article 35 du statut »,
- les termes « de son domicile » sont supprimés.

*Article 22*

À l'annexe VIII article 31, les termes « de son domicile » sont supprimés.

*Article 23*

À l'annexe VIII, après l'article 31, l'article suivant est inséré :

*« Article 31 bis*

Lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition d'un ancien fonctionnaire tel que défini à l'article 18 *bis* de l'annexe VIII ou d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité, soit au titre de l'article 50 du statut, soit au titre des règlements (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ou (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 ou (CECA, CEE, Euratom) n° 1543/73 ou (CECA, CEE, Euratom) n° 2150/82 ou (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85, le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge de cet ancien fonctionnaire peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe. »

*Article 24*

À l'annexe VIII article 32, les termes « de son domicile » sont supprimés.

*Article 25*

À l'annexe VIII article 33 :

- le chiffre 31 *bis* est inséré entre 31 et 32,
- les termes « du titulaire d'une pension » sont remplacés par les termes « de l'ancien fonctionnaire ».

*Article 29*

À l'article 13, l'alinéa suivant est ajouté :

« L'article 33 deuxième alinéa du statut est applicable par analogie. »

*Article 30*

À l'article 15 :

- 1) les deux alinéas actuels deviennent le paragraphe 1 ;
- 2) le paragraphe suivant est ajouté :
  - « 2. Les dispositions de l'article 43 du statut concernant la notation sont applicables par analogie aux agents visés à l'article 2 points a), c) et d). »

*Article 31*

À l'article 16, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

*Article 26*

1. À l'annexe VIII article 21 paragraphe 1 premier alinéa, article 22 troisième alinéa, article 24 premier alinéa première phrase, article 25, article 34 deuxième alinéa, articles 42 et 46, il y a lieu d'insérer, après le terme « fonctionnaire », les termes « ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ».

2. À l'annexe VIII :

- à l'article 14 deuxième et troisième alinéas et aux articles 15 et 43, les termes « le fonctionnaire » sont remplacés par les termes « l'ancien fonctionnaire »,
- à l'article 14 troisième alinéa et à l'article 18 *bis* deuxième alinéa, les termes « du fonctionnaire » sont remplacés par les termes « de l'ancien fonctionnaire »,
- à l'article 16, les termes « lorsqu'un fonctionnaire » sont remplacés par les termes « lorsque l'ancien fonctionnaire »,
- à l'article 31, les termes « d'un fonctionnaire » sont remplacés par les termes « d'un ancien fonctionnaire ».

*Article 27*

À l'annexe VIII article 45, le dernier alinéa est supprimé.

*Article 28*

À l'annexe VIII, l'article 47 est supprimé.

## CHAPITRE 2

## MODIFICATIONS DU RÉGIME APPLICABLE AUX AUTRES AGENTS DES COMMUNAUTÉS

*Article 29*

À l'article 13, l'alinéa suivant est ajouté :

« L'article 33 deuxième alinéa du statut est applicable par analogie. »

*Article 30*

À l'article 15 :

- 1) les deux alinéas actuels deviennent le paragraphe 1 ;
- 2) le paragraphe suivant est ajouté :
  - « 2. Les dispositions de l'article 43 du statut concernant la notation sont applicables par analogie aux agents visés à l'article 2 points a), c) et d). »

*Article 31*

À l'article 16, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, le congé de maladie avec rémunération prévu à l'article 59 du statut ne dépasse pas trois mois ou la durée des services accomplis par l'agent lorsque celle-ci est plus longue. Ce congé ne peut se prolonger au-delà de la durée du contrat de l'intéressé. »

*Article 32*

À l'article 28, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« S'il justifie ne pouvoir obtenir de remboursement au titre d'une autre assurance maladie légale ou réglementaire, l'agent temporaire peut demander, au plus tard dans le mois qui suit l'expiration de son contrat, de continuer à bénéficier, pendant une période de six mois au maximum après l'expiration de son contrat, de la couverture contre les risques

de maladie prévus au premier alinéa. La contribution visée à l'article 72 paragraphe 1 du statut est calculée d'après le dernier traitement de base de l'agent et supportée à raison de la moitié par celui-ci.

Par décision de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement, prise après avis du médecin-conseil de l'institution, le délai d'un mois pour l'introduction de la demande ainsi que la limitation de six mois prévue à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au cas où l'intéressé est atteint d'une maladie grave ou prolongée, contractée pendant la durée de son engagement et déclarée à l'institution avant l'expiration de la période de six mois prévue à l'alinéa précédent, à condition que l'intéressé se soumette au contrôle médical organisé par l'institution. »

### Article 33

Après l'article 28, l'article suivant est inséré :

#### « Article 28 bis

1. L'ancien agent temporaire se trouvant sans emploi après la cessation de son service auprès d'une institution des Communautés européennes :

- qui n'est pas titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité à charge des Communautés européennes,
- dont la cessation de service n'est pas consécutive à une démission ou à une résiliation du contrat pour motif disciplinaire,
- qui a accompli une durée minimale de service de six mois,
- et qui est résident dans un État membre des Communautés,

bénéficie d'une allocation mensuelle de chômage dans les conditions déterminées ci-après.

Lorsqu'il peut prétendre à une allocation de chômage au titre d'un régime national, il est tenu d'en faire la déclaration auprès de l'institution dont il relevait, qui en informe immédiatement la Commission. Dans ce cas, le montant de cette allocation vient en déduction de celle versée au titre du paragraphe 3.

2. Pour bénéficier de l'allocation de chômage, l'ancien agent temporaire :

- a) est, à sa demande, inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'État membre où il établit sa résidence ;
- b) devra remplir les obligations prévues par la législation de cet État membre incombant au titulaire des prestations de chômage au titre de cette législation ;
- c) est tenu de transmettre mensuellement à l'institution dont il relevait, qui la transmet immédiatement à la Commission, une attestation émanant du service national compétent, précisant s'il a ou non satisfait aux obligations fixées aux points a) et b).

La prestation peut être accordée ou maintenue par la Communauté, malgré le fait que les obligations nationales visées au point b) ne sont pas remplies, en cas de maladie, d'accident, de maternité, d'invalidité ou de situation reconnue comme analogue, ou de dispense par l'autorité nationale compétente de satisfaire à ces obligations.

La Commission fixe, après avis d'un comité d'experts, les dispositions nécessaires pour l'application du présent paragraphe.

3. L'allocation de chômage est fixée par référence au traitement de base acquis par l'agent temporaire au moment de la cessation de son service. Cette allocation de chômage est fixée à :

- 60 % du traitement de base pendant une période initiale de douze mois,
- 45 % du traitement de base du treizième au dix-huitième mois,
- 30 % du traitement de base du dix-neuvième au vingt-quatrième mois.

Les montants ainsi définis ne peuvent être inférieurs à 30 000 francs belges ni supérieurs à 60 000 francs belges.

Les montants minimaux et maximaux mentionnés ci-avant pourront faire l'objet d'un examen annuel par le Conseil sur proposition de la Commission.

4. L'allocation de chômage est versée à l'ancien agent temporaire pour une période maximale de vingt-quatre mois à compter du jour de la cessation de son service. Si, toutefois, au cours de cette période, l'ancien agent temporaire cesse de remplir les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, le versement de l'allocation est interrompu. L'allocation est de nouveau versée si, avant l'expiration de cette période, l'ancien agent temporaire remplit à nouveau lesdites conditions sans avoir acquis le droit à une allocation de chômage nationale.

5. L'ancien agent temporaire bénéficiaire de l'allocation de chômage a droit aux allocations familiales qui sont prévues à l'article 67 du statut. L'allocation de foyer est calculée sur la base de l'allocation de chômage dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe VII du statut.

L'intéressé est tenu de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs soit à lui-même, soit à son conjoint, ces allocations venant en déduction de celles à verser en application du présent article.

L'ancien agent temporaire bénéficiaire de l'allocation de chômage a droit, dans les conditions prévues à l'article 72 du statut, à la couverture des risques de maladie sans contribution à sa charge.

6. L'allocation de chômage ainsi que les allocations familiales sont affectées du coefficient correcteur pour l'État membre dans lequel l'intéressé justifie avoir sa résidence. Le coefficient correcteur applicable à l'allocation de chômage est toujours celui qui résulte de la dernière révision annuelle. Ces montants sont payés par la Commission dans la monnaie du pays de résidence. Ils sont affectés des taux de change prévus à l'article 63 deuxième alinéa du statut.

7. Tout agent temporaire contribue pour un tiers au financement du régime d'assurance contre le chômage. Cette contribution est fixée à 0,4 % du traitement de base de l'intéressé, compte non tenu des coefficients correcteurs prévus à l'article 64 du statut des fonctionnaires. Cette contribution est déduite mensuellement du traitement de l'intéressé et versée, augmentée des deux tiers restant à charge de l'institution, à un fonds spécial de chômage. Ce fonds est commun aux institutions et celles-ci versent chaque mois à la Commission, au plus tard huit jours après le paiement des rémunérations, leurs contributions. L'ordonnancement et le paiement de toute dépense découlant de l'application du présent article sont effectués par la Commission selon les dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

8. L'allocation de chômage versée à l'ancien agent temporaire demeuré sans emploi est soumise au règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt communautaire établi au profit des Communautés européennes.

9. Les services nationaux compétents en matière d'emploi et de chômage, agissant dans le cadre de leur législation nationale, et la Commission assurent une coopération efficace pour la bonne application du présent article.

10. Les modalités d'application du présent article font l'objet d'une réglementation établie d'un commun accord par les institutions des Communautés, après avis du comité du statut, sans préjudice des dispositions établies au paragraphe 2 dernier alinéa.

11. Un an après l'instauration du présent régime d'assurance contre le chômage, et ensuite tous les deux ans, la Commission présente au Conseil un rapport sur la situation financière de ce régime. Indépendamment de ce rapport, la Commission peut saisir le Conseil de propositions d'adaptation des contributions prévues au paragraphe 7 si l'application du régime l'exige. Le Conseil statue sur ces propositions dans les conditions prévues au paragraphe 3 troisième alinéa.

#### Article 34

À l'article 32, l'alinéa suivant est ajouté :

« L'agent peut faire appel de cette décision devant la commission d'invalidité prévue à l'article 9 paragraphe 1 du statut ».

#### Article 35

L'article 33 est modifié comme suit :

- 1) au paragraphe 1 troisième alinéa, après les termes « ce taux est majoré », sont insérés les termes « de 2 % pour chaque annuité prise en compte au titre de l'article 11 paragraphes 2 et 3 de l'annexe VIII du statut et » ;
- 2) au paragraphe 1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :
 

« Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a droit, dans les conditions prévues à l'annexe VII du statut, aux allocations familiales visées à l'article 67 du statut ; l'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension du bénéficiaire. »
- 3) au paragraphe 4 :
  - a) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :
 

« Si l'intéressé n'est pas repris au service des Communautés, il bénéficie :

    - soit de l'allocation de départ prévue à l'article 39, calculée sur la base du temps de service effectivement accompli,
    - soit, pour autant qu'il soit agent au sens de l'article 2 point a), c) ou d) et ait atteint au moins l'âge de 50 ans, d'une pension d'ancienneté dans les conditions prévues au titre V chapitre 3 du statut et à l'annexe VIII du statut. »

b) un troisième alinéa est inséré, ainsi libellé :

« Le temps pendant lequel il a perçu la pension d'invalidité est pris en compte, sans rappel de cotisation, pour le calcul de sa pension d'ancienneté. »

#### Article 36

À l'article 34 :

- 1) au premier alinéa, la dernière phrase est supprimée ;
- 2) le deuxième alinéa est supprimé ;
- 3) au troisième alinéa, après les termes « ancien agent », sont insérés les termes « titulaires d'une pension d'invalidité de même qu'en cas de décès d'un ancien agent », et les termes « sous c) ou d) » sont remplacés par les termes « au point a), c) ou d) » ;

4) l'alinéa suivant est ajouté :

« En cas de disparition depuis plus d'un an, soit d'un agent, soit d'un ancien agent titulaire d'une pension d'invalidité ou d'ancienneté, soit d'un ancien agent ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 60 ans et ayant demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans, les dispositions des chapitres 5 et 6 de l'annexe VIII du statut relatives aux pensions provisoires sont applicables par analogie au conjoint et aux personnes considérées comme étant à la charge du disparu. »

#### Article 37

À l'article 36, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La veuve d'un agent bénéficie, dans les conditions prévues au chapitre 4 de l'annexe VIII du statut, d'une pension de veuve dont le montant ne peut être inférieur à 35 % du dernier traitement mensuel de base perçu par l'agent ni au minimum vital tel qu'il est défini à l'article 6 de l'annexe VIII du statut. Dans le cas du décès d'un agent visé à l'article 2 au point a), c) ou d), le montant de la pension de veuve est majoré jusqu'à concurrence de 60 % de la pension d'ancienneté qui aurait été versée à l'agent s'il avait pu, sans condition de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès. »

Le troisième alinéa est supprimé.

#### Article 38

À l'article 37 :

- 1) après le troisième alinéa, l'alinéa suivant est inséré :  
« En cas de décès d'un ancien agent temporaire tel que visé à l'article 2 au point a), c) ou d) ayant cessé

ses fonctions avant l'âge de 60 ans et ayant demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du statut ont droit à une pension d'orphelin aux mêmes conditions que celles respectivement prévues aux alinéas précédents. »

- 2) au quatrième alinéa, après les termes « d'un agent temporaire », il y a lieu d'insérer les termes « ou d'un ancien agent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité », de remplacer les termes « de ce dernier » par les termes « du conjoint survivant » et de remplacer les termes « article 80 dernier alinéa » par les termes « article 80 quatrième alinéa ».

#### Article 39

Après l'article 38, l'article suivant est inséré :

##### « Article 38 bis

Les règles de plafonnement et de répartition prévues à l'article 81 bis du statut sont applicables par analogie. »

#### Article 40

À l'article 39 :

- 1) le paragraphe 1 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lors de la cessation de ses fonctions, l'agent visé à l'article 2 point b) a droit au versement de l'allocation de départ calculée selon les conditions prévues à l'article 12 de l'annexe VIII du statut. »

- 2) au paragraphe 2, les termes « sous c) ou d) » sont remplacés par les termes « au point a), c) ou d) » ;

- 3) le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. Le titulaire d'une pension d'ancienneté, acquise à l'âge de 60 ans ou après cet âge, a droit, dans les conditions prévues à l'annexe VII du statut, aux allocations familiales visées à l'article 67 du statut ; l'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension du bénéficiaire. »

#### Article 41

Au chapitre 6, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) — la section D est ainsi intitulée : « FINANCEMENT DU RÉGIME DE COUVERTURE DES RISQUES D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS, AINSI QUE DU RÉGIME DE PENSIONS », — à l'article 41, il y a lieu de lire : « En ce qui concerne le financement du régime de sécurité sociale prévu aux sections B et C ci-avant, les dispositions de l'article 83 du statut, ainsi que des articles 36 et 38 de son annexe VIII sont applicables par analogie. »

- 2) après l'article 42 est insérée la section suivante, et l'article 43 est modifié comme suit :

« Section E

LIQUIDATION DES DROITS DES AGENTS TEMPORAIRES

*Article 43*

Les dispositions des articles 40 à 44 de l'annexe - VIII du statut sont applicables par analogie. »

- 3) après l'article 43 est insérée la section suivante, et l'article 44 est modifié comme suit :

« Section F

PAIEMENT DES PRESTATIONS

*Article 44*

Les dispositions des articles 81 *bis* et 82 du statut et de l'article 45 de l'annexe VIII du statut concernant le paiement des prestations sont applicables par analogie.

Toutes les sommes restant dues par un agent aux Communautés, au titre du présent régime de prévoyance, à la date à laquelle s'ouvrent les droits aux prestations sont, de la manière que déterminera l'institution visée à l'article 45 de l'annexe VIII du statut, déduites du montant des prestations revenant à l'agent ou à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné sur plusieurs mois. »

- 4) après l'article 44 sont insérés la section et l'article 44 *bis* suivants :

« Section G

SUBROGATION DES COMMUNAUTÉS

*Article 44 bis*

Les dispositions de l'article 85 *bis* du statut concernant la subrogation des Communautés sont applicables par analogie. »

*Article 42*

À l'article 49 :

- 1) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :  
« 1. Après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'annexe IX du statut, appli-

cable par analogie, l'engagement peut être résilié sans préavis pour motif disciplinaire en cas de manquement grave aux obligations auxquelles l'agent temporaire est tenu, commis volontairement ou par négligence. La décision motivée est prise par l'autorité visée à l'article 6 premier alinéa, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de présenter sa défense.

Préalablement à la résiliation de l'engagement, l'agent peut faire l'objet d'une mesure de suspension, dans les conditions prévues à l'article 88 du statut, applicable par analogie. »

- 2) au paragraphe 2, les termes « Dans ce cas » sont remplacés par les termes :

« En cas de résiliation de l'engagement conformément au paragraphe 1 ».

*Article 43*

À l'article 50, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Dans ce cas, la résiliation est prononcée par l'autorité visée à l'article 6 premier alinéa, l'intéressé ayant été entendu, et après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'annexe IX du statut, applicable par analogie.

Préalablement à la résiliation de l'engagement, l'agent peut faire l'objet d'une mesure de suspension dans les conditions prévues à l'article 88 du statut, applicable par analogie.

Les dispositions de l'article 49 paragraphe 2 sont applicables. »

*Article 44*

Après l'article 50, l'article suivant est inséré :

« Article 50 bis

Indépendamment des dispositions prévues aux articles 49 et 50, tout manquement aux obligations auxquelles l'agent temporaire ou l'ancien agent temporaire est tenu, au titre du présent régime, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire dans les conditions prévues au titre VI du statut et, le cas échéant, à l'annexe IX du statut, dont les dispositions sont applicables par analogie. »

*Article 45*

À l'article 59, le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le congé de maladie avec rémunération ne dépasse pas un mois ou la durée des services accomplis par l'agent auxiliaire lorsque celle-ci est plus longue. »

## CHAPITRE 3

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Article 46*

1. Le titulaire d'un droit à pension ou indemnité dont les droits pécuniaires sont réduits par suite de l'adoption du présent règlement bénéficie d'une indemnité égale, chaque mois, à la différence existant entre les sommes nettes que l'intéressé percevait à la veille de l'entrée en vigueur dudit règlement, d'une part, et les sommes nettes qu'il perçoit en application des dispositions en vigueur, d'autre part.

Pour la détermination des sommes nettes perçues par l'intéressé à la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, il y a lieu de prendre en considération, si nécessaire fictivement, des charges familiales identiques à celles dont il justifie lors du calcul de l'indemnité.

Pour la détermination des sommes nettes visées aux premier et deuxième alinéas, il est fait abstraction de l'application des coefficients correcteurs.

Cette indemnité est affectée du coefficient correcteur et payée dans les conditions fixées à l'article 82 paragraphe 1 du statut.

2. Le champ d'application des présentes dispositions transitoires est étendu aux titulaires d'une pension de survie visée à l'annexe VIII du statut tel qu'en vigueur avant les présentes modifications.

3. Les présentes dispositions sont applicables par analogie aux ayants droit des agents temporaires.

## CHAPITRE 4

## DISPOSITIONS FINALES

*Article 47*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, l'article 46 paragraphe 2 est applicable à partir du 4 mai 1978 et l'article 27 à partir du 27 juillet 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 septembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. STEICHEN

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2800/85 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2159/85<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tîret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 4 octobre 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2159/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 8.<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	127,79
10.01 B II	Froment (blé) dur	179,10 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	116,40 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	121,16
10.04	Avoine	96,74
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	108,31 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	74,96 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	123,30 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	192,47
11.01 B	Farines de seigle	176,52
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	290,86
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	207,24

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2801/85 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 4 octobre 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		10	11	12	1
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	9,01
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,35	1,35	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	12,63

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		10	11	12	1	2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	16,04	16,04
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	11,98	11,98
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2802/85 DE LA COMMISSION****du 7 octobre 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 991/79 en ce qui concerne les tableaux se rapportant aux enquêtes statistiques de base sur les superficies viticoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3719/81 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 357/79, les États membres doivent communiquer les résultats des enquêtes de base, conformément à un programme de tableaux à établir selon la procédure prévue à l'article 8 de ce même règlement ;

considérant que ce programme de tableaux a été établi par le règlement (CEE) n° 991/79 de la Commission <sup>(3)</sup> et qu'il convient de le modifier en raison de l'adhésion de la Grèce ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole et du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 991/79 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1985.

*Par la Commission*

Alois PFEIFFER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 124.<sup>(2)</sup> JO n° L 373 du 29. 12. 1981, p. 5.<sup>(3)</sup> JO n° L 129 du 25. 5. 1979, p. 1.

## ANNEXE

## « ANNEXE I

TABLEAU 1

## EXPLOITATIONS, SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE ET SUPERFICIE AGRICOLE UTILISÉE SELON LA NATURE DE LA PRODUCTION ET PAR CLASSE DE GRANDEUR

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Total			Superficie en variétés à raisins de cuve					
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)	Ensemble			Pour la production de v.q.p.r.d. (1)		
				Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie à raisins de cuve (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie à v.q.p.r.d. (ha)
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
< 0,10									
0,10 — < 0,20									
0,20 — < 0,30									
0,30 — < 0,50									
0,50 — < 1									
1 — < 2									
2 — < 3									
3 — < 5									
5 — < 10 (b)									
10 — < 20 (a) (b)									
20 — < 30 (a) (b)									
≥ 30 (a) (b)									

(a) Au niveau des unités géographiques, en France et en Italie, une seule classe « ≥ 10 ha » est facultative.

(b) Au niveau des unités géographiques, dans la république fédérale d'Allemagne, au Luxembourg et en Grèce, une seule classe « ≥ 5 ha » est facultative.

(1) V.q.p.r.d. : vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie en variétés à raisins de cuve						Superficie en variétés à raisins de table		
	Pour la production d'autres vins			Dont pour eaux-de-vie (c)					
	Ensemble			Dont pour eaux-de-vie (c)			Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie à raisins de table (ha)
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie à autres vins (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie à eaux-de-vie (ha)			
	10	11	12	13	14	15	16	17	18

(c) Uniquement pour la superficie dont les vins sont destinés obligatoirement à l'élaboration de certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine.

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie en vignes non greffées mais destinées à l'être			Superficie pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne					
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie non greffée (ha)	Pépinières			Vignes mères de porte-greffe		
				Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie de pépinières (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie en vignes mères (ha)
	19	20	21	22	23	24	25	26	27

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie en variétés à raisins à sécher (2)		
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie à raisins à sécher (ha)
	28	29	30

(2) Facultatif pour tous les pays, sauf la Grèce.

TABLEAU 2

**EXPLOITATIONS, SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE (a) ET SUPERFICIE AGRICOLE UTILISÉE PAR CLASSE DE GRANDEUR ET SELON LA PART (%) DE LA SUPERFICIE AGRICOLE UTILISÉE CULTIVÉE EN VIGNE**

2.1. Toutes les exploitations

2.2. Exploitations ayant exclusivement des superficies destinées à la production de v.q.p.r.d.

2.3. Exploitations ayant exclusivement des superficies destinées à la production d'autres vins

2.4. Exploitations ayant exclusivement des superficies cultivées en variétés à raisins de table

2.5. Exploitations ayant exclusivement des superficies cultivées en variétés à raisins à sécher (b)

2.6. Autres exploitations ayant des superficies viticoles (c)

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Total			Superficie viticole par rapport à la superficie agricole utilisée (%)					
				> 0 — < 10			10 — < 25		
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)
	1	2	3	4	5	6	7	8	9

(<sup>1</sup>) Voir tableau 1.

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie viticole par rapport à la superficie agricole utilisée (%)					
	25 — < 50			50 — < 75		
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)
	10	11	12	13	14	15

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie viticole par rapport à la superficie agricole utilisée (%)					
	75 — < 90			≥ 90		
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)
	16	17	18	19	20	21

(a) Pour les tableaux 2.1 à 2.6, la superficie pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne n'est pas prise en considération.

(b) Facultatif pour tous les États membres, sauf la Grèce.

(c) « Autres » signifie les exploitations n'appartenant pas aux exploitations de type 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5.

TABLEAU 3

**EXPLOITATIONS ET SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE EN VARIÉTÉS À RAISINS DE CUVE PAR CLASSE DE GRANDEUR ET SELON LA PART (%) DE LA SUPERFICIE EN V.Q.P.R.D. DANS LA SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE À RAISINS DE CUVE**

Classe de grandeur de la superficie viticole (1)  (ha)	Total		Superficie en v.q.p.r.d. par rapport à la superficie cultivée à raisins de cuve (%)					
			0		> 0 — < 10			
	Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve		Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve (ha)	Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve	
		Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)				Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)
1	2	3	4	5	6	7	8	

(1) Voir tableau 1.

Classe de grandeur de la superficie viticole  (ha)	Superficie en v.q.p.r.d. par rapport à la superficie cultivée à raisins de cuve (%)					
	10 — < 25			25 — < 50		
	Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve		Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve	
		Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)		Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)
9	10	11	12	13	14	

Classe de grandeur de la superficie viticole  (ha)	Superficie en v.q.p.r.d. par rapport à la superficie cultivée à raisins de cuve (%)					
	50 — < 75			75 — < 90		
	Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve		Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve	
		Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)		Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)
15	16	17	18	19	20	

Classe de grandeur de la superficie viticole  (ha)	Superficie en v.q.p.r.d. par rapport à la superficie cultivée à raisins de cuve (%)					
	90 — < 100			100		
	Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve		Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve	
		Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)		(ha)	
21	22	23	24	25		

TABLEAU 4

**SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE À RAISINS DE CUVE SELON LES VARIÉTÉS DE  
VIGNE ET L'ÂGE DES VIGNES, EN HECTARES**

Couleur des grains	Variété de vigne	Total	Classes d'âge (1)							
			1	2	3	4	5	6	7	8
			< 3	3—9	10—19	20+	20—29	30+	3—5	6—9
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>Variétés individuelles</b>										
	Noires									
	.....									
	.....									
	.....									
	.....									
	Ensemble									
	Blanches et autres couleurs									
	.....									
	.....									
	.....									
	.....									
	Ensemble									
	Total des variétés individuelles									
<b>Autres variétés</b>										
	Noires									
	Blanches et autres couleurs									
	Total des autres variétés									
<b>Ensemble des variétés</b>										
	Noires									
	Blanches et autres couleurs									
	Total des variétés									

(1) — Les classes d'âge 1, 2 et 3 sont obligatoires pour tous les États membres concernés.

— La classe d'âge 4 est obligatoire, si on ne fournit pas les classes 5 et 6.

— Les classes d'âge 5 et 6 sont obligatoires pour la France et l'Italie, mais facultatives pour les autres États membres concernés.

— Les classes d'âge 7 et 8 ne concernent que l'Italie et sont facultatives.

TABLEAU 5

**SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE À RAISINS DE CUVE SELON LA NATURE DE LA PRODUCTION ET PAR CLASSE DE RENDEMENT, EN HECTARES**

Unité géographique	Total	Pour la production de v.q.p.r.d.					
		Ensemble	Classe de rendement (1)				
	I		II	III	IV	V	
	1	2	3	4	5	6	7

Unité géographique	Pour la production d'autres vins					
	Ensemble	Classe de rendement (1)				
		I	II	III	IV	V
	8	9	10	11	12	13

(1) Cette classification de rendement (nombre et limites) sera établie ultérieurement. »

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2803/85 DE LA COMMISSION****du 7 octobre 1985**

**abrogeant le règlement (CEE) n° 2374/85 portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au camphre naturel raffiné et synthétique, de la sous-position 29.13 B I b) du tarif douanier commun, originaire de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1985 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 2332/85 de la Commission<sup>(2)</sup> a rétabli, à partir du 18 août 1985, la perception des droits de douane applicables au camphre naturel raffiné et synthétique, de la sous-position 29.13 B I b) du tarif douanier commun, originaire de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2374/85 de la Commission, concernant le même produit, a été publié<sup>(3)</sup> par erreur avec effet au 25 août 1985 ; qu'il convient, dès lors, d'abroger, avec effet au 25 août 1985, ledit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2374/85 est abrogé avec effet au 25 août 1985.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1985.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 338 du 27. 12. 1984, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 218 du 15. 8. 1985, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO n° L 224 du 22. 8. 1985, p. 12.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2804/85 DE LA COMMISSION**

du 7 octobre 1985

**modifiant le règlement (CEE) n° 2753/85 instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18  
mai 1972, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième  
alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 2753/85 de la  
Commission du 30 septembre 1985<sup>(3)</sup> a institué une  
taxe compensatoire à l'importation de concombres  
originaires d'Espagne ;considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement  
(CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles  
une taxe instituée en application de l'article 25 duditrèglement est modifiée ; que la prise en considération  
de ces conditions conduit à modifier la taxe compen-  
satoire à l'importation de concombres originaires  
d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de 32,36 Écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement (CEE) n° 2753/85 est remplacé par le  
montant de 63,13 Écus.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre  
1985.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(<sup>1</sup>) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.  
(<sup>2</sup>) JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.  
(<sup>3</sup>) JO n° L 259 du 1. 10. 1985, p. 61.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2805/85 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1809/85 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2776/85 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux  
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre  
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

- <sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 261 du 3. 10. 1985, p. 17.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1985, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	46,16 42,08 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du  
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-  
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2806/85 DE LA COMMISSION**

du 7 octobre 1985

**modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2739/85 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2739/85 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixée à l'annexe du règlement (CEE) n° 2739/85, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 259 du 1. 10. 1985, p. 30.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1985, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause <sup>(1)</sup>	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche <sup>(2)</sup>
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine : I. Isoglucose ex II. non dénommés, à l'exclusion du sorbose E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	— 0,4018 0,4018 0,4018	40,18 — — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose et de malto-dextrine)	— 0,4018	40,18 —

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2807/85 DE LA COMMISSION****du 7 octobre 1985****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exporta-  
tion pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 2687/85 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2777/85 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2687/85 aux données dont  
la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation actuellement en vigueur,  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)  
n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe  
du règlement (CEE) n° 2687/85 modifié, sont modi-  
fiées conformément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre  
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 261 du 3. 10. 1985, p. 18.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 2808/85 DE LA COMMISSION****du 7 octobre 1985****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2744/85 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2744/85 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 2744/85 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1985.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 259 du 1. 10. 1985, p. 44.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1985, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau A

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg :</i>	Sucre blanc :	40,18
	Sucre brut :	36,96
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$40,18 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—
	Isoglucose ou sirop d'isoglucose aromatisé ou additionné de colorants :	40,18 <sup>(2)</sup>

Tableau B

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg :</i>	Sucre blanc :	36,30
	Sucre brut :	33,39
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$36,30 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—

(<sup>1</sup>) S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kilogrammes de sirop.

(<sup>2</sup>) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2809/85 DE LA COMMISSION**  
du 7 octobre 1985

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés  
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1025/84<sup>(4)</sup>, et notamment son  
article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de  
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer  
dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 2543/73<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des produits transformés à base de céréales  
et de riz ont été fixés par le règlement (CEE)  
n° 2705/85<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 2788/85<sup>(8)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du  
Conseil, du 31 mars 1984<sup>(9)</sup>, a modifié le règlement  
(CEE) n° 2744/75<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits  
relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier  
commun ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à  
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 974/71<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 855/84<sup>(12)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tirez précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le  
4 octobre 1985 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit  
de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne  
des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de  
produit de base ; que les prélèvements actuellement en  
vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(13)</sup> être modifiés confor-  
mément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des  
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-  
vant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et  
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2705/85 modi-  
fié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre  
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(6)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 256 du 27. 9. 1985, p. 21.

<sup>(8)</sup> JO n° L 262 du 4. 10. 1985, p. 13.

<sup>(9)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(11)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

<sup>(13)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 7 octobre 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	120,39 <sup>(1)</sup>	118,58 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
07.06 A II	123,41 <sup>(1)</sup>	118,58 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
11.01 C <sup>(2)</sup>	222,74	216,70
11.02 A III <sup>(2)</sup>	222,74	216,70
11.02 B I a) 1 <sup>(2)</sup>	195,64	192,62
11.02 B I b) 1 <sup>(2)</sup>	195,64	192,62
11.02 B II a) <sup>(2)</sup>	171,24	168,22
11.02 C I <sup>(2)</sup>	205,39	202,37
11.02 C III <sup>(2)</sup>	307,02	300,98
11.02 D I <sup>(2)</sup>	132,03	129,01
11.02 D III <sup>(2)</sup>	125,82	122,80
11.02 E I a) 1 <sup>(2)</sup>	125,82	122,80
11.02 E I b) 1 <sup>(2)</sup>	246,82	240,78
11.02 E II a) <sup>(2)</sup>	233,70	227,66
11.02 F I <sup>(2)</sup>	233,70	227,66
11.02 F III <sup>(2)</sup>	222,74	216,70
11.02 G I	100,90	94,86
11.04 C I	123,41	116,76 <sup>(2)</sup>
11.07 A I a)	236,01	225,13
11.07 A I b)	179,10	168,22
11.07 A II a)	225,17 <sup>(4)</sup>	214,29
11.07 A II b)	171,00	160,12
11.07 B	197,48 <sup>(4)</sup>	186,60
11.08 A III	237,67	217,12
11.09	576,10	394,76

<sup>(1)</sup> Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

<sup>(2)</sup> Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

<sup>(4)</sup> En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

PARLEMENT EUROPÉEN

**MANUEL OFFICIEL DU PARLEMENT EUROPÉEN**

**1984**

- Données biographiques des députés
- Composition des organes parlementaires
- Résultats des élections de 1984
- Organisation des services du secrétariat général du Parlement européen et des groupes politiques
- Adresses utiles
- Modifications intervenues après le 1<sup>er</sup> décembre 1984

333 pages

AX-41-84-224-FR-C      ISBN 92-823-0083-8

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 350      FF 54



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg